

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Toulouse, le 11 décembre 2017

Service Environnement, Eau et Forêt
Pôle Politiques et Police de l'Eau

Affaire suivie par : Monique Bénazet
Téléphone : 05 61 10 60 63
Télécopie : 05 61 10 60 95
Courriel : monique.benazet@haute-garonne.gouv.fr

Synthèse des observations du public concernant l'arrêté réglementant la pêche dans le département de la Haute-Garonne pour l'année 2018

Le public pouvait faire valoir ses observations lors d'une consultation au public ouverte du 30 octobre 2017 au 19 novembre 2017 inclus, soit 21 jours, directement par voie électronique ou par courrier.

Les 7 remarques reçues lors de cette consultation du public, pour la plupart rédigées selon un modèle identique, peuvent être regroupées en 4 thèmes :

- 1) demande d'évolution du contenu de l'arrêté compte-tenu des différentes annulations de l'arrêté pêche ces dernières années par le tribunal administratif ;
- 2) demande d'augmentation de la taille légale de capture de la truite fario, du saumon de fontaine et de l'omble chevalier ;
- 3) demande de diminution journalière du nombre de capture de salmonidés par pêcheur, dans les rivières de première catégorie piscicole ;
- 4) demande d'interdiction de la pêche à l'asticot dans les cours d'eau de première catégorie piscicole, notamment dans la Garonne en amont de Saint Gaudens ainsi que sur la Pique et la Neste.

Décisions et motivation de la décision :

1/ L'arrêté ne sera modifié pas sur les points suivant :

- **Thème 1** : demande d'évolution du contenu de l'arrêté compte-tenu des différentes annulations de l'arrêté pêche ces dernières années par le tribunal administratif.

Les différentes décisions d'annulation de l'arrêté pêche par le tribunal administratif ont été basées sur des motifs de forme, sans aucune conclusion sur le fond des différentes thématiques incriminées.

Pour l'annulation des arrêtés 2013, 2014 (le 28 septembre 2016) et 2015 (le 17 octobre 2017), intervenue par décision du tribunal administratif de Toulouse, le tribunal considère que ces arrêtés faisaient preuve d'un défaut de motivation sur les dérogations accordées.

Les arrêtés réglementant la pêche pour les années 2016 et 2017 et le projet d'arrêté pour l'année 2018 ont pris en compte les conclusions du tribunal, en détaillant fortement les motivations ayant conduit à certaines dérogations prévues par le code de l'environnement (article R.436-19 pour la taille légale et article R.436-34 pour l'utilisation de l'asticot comme appât en première catégorie piscicole).

- **Thème 2** : demande d'augmentation de la taille légale de capture de la truite fario, du saumon de fontaine et de l'omble chevalier.

Le code de l'environnement, par son article R436-19, prévoit que le préfet peut modifier la taille de la truite en fonction des caractéristiques de développement de ces espèces dans certains cours d'eau.

Des études scientifiques réalisées sur la période 2005-2010, sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et réalisées par l'Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie de Toulouse (ENSAT), ont conclu au non-impact de la diminution de la taille légale de capture de la truite.

Par ailleurs, l'étude de la taille à trois ans de la truite commune dans les rivières des Pyrénées françaises, publiée au bulletin français de pêche et pisciculture en 2001, met en évidence la relation entre l'altitude et la taille à 3 ans de la truite.

La taille légale de la truite est donc de 23 cm et s'applique sur l'ensemble des cours d'eau de deuxième catégorie. Dans les rivières de première catégorie, en application de la relation entre l'altitude et la taille à 3 ans de la truite, des dérogations ciblées à 20 cm ou 18 cm sont accordées en fonction de l'altitude moyenne des tronçons considérés.

L'ensemble de ces éléments motivant la dérogation est détaillé dans les « considérant » de l'arrêté.

Par ailleurs, il est à noter que ce type de dérogation est appliqué sur la plupart des départements de la chaîne pyrénéenne.

- **Thème 3** : demande de diminution journalière du nombre de capture de salmonidés par pêcheur, dans les rivières de première catégorie piscicole

Le préfet peut par arrêté motivé, en application de l'article R436-21 du code de l'environnement, diminuer le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour pour certaines espèces. Les salmonidés peuvent faire l'objet de cette limitation.

Des inventaires piscicoles réalisés sur la station de FOS après la crue de 2013, suivant un même protocole, permettant leur comparaison et leur analyse montrent une nette amélioration positive :

- les résultats 2014 montrent des effectifs faibles (82 truites par hectare),
- les résultats 2015 montrent une augmentation des effectifs (601 truites par hectare),
- les résultats 2016 montrent une poursuite de cette augmentation (2450 truites à l'hectare),
- les résultats 2017 montrent une stabilisation autour d'une valeur conforme et satisfaisante pour ce type de milieu (2600 truites à l'hectare).

Cette recolonisation atteste que les choix de réglementation de la pêche en Haute-Garonne (taille légale, quotas et mode de pêche) sont compatibles avec la protection des ressources piscicoles. En conséquence, il n'est pas prévu d'imposer un quota sur le nombre de capture de salmonidés par pêcheur dans les rivières de première catégorie piscicole.

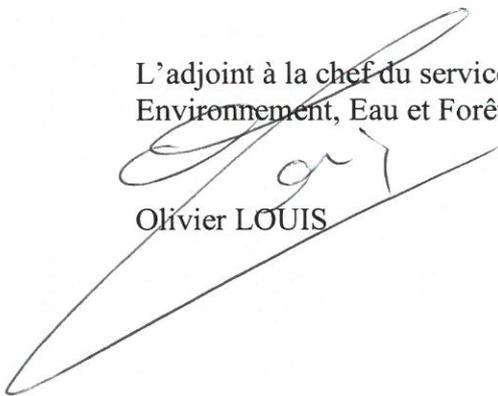
- **Thème 4** : demande d'interdiction de la pêche à l'asticot dans les cours d'eau de première catégorie piscicole, notamment dans la Garonne en amont de Saint Gaudens ainsi que sur la Pique et la Neste

L'équilibre entre cyprinidés et salmonidés est nettement défavorable aux salmonidés dans des cours d'eau de première catégorie piscicole colonisés par des cyprinidés. L'emploi de l'asticot comme appât facilite une capture importante des cyprinidés, ce qui contribue au rééquilibrage entre espèces et assure ainsi une préservation des populations de truite commune.

L'ensemble de ces éléments motivant la dérogation est détaillé dans les « considérant » de l'arrêté.

Par ailleurs, il est à noter que plusieurs départements limitrophes de la Haute-Garonne autorise également l'emploi de l'asticot comme appâts dans leurs cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole.

L'adjoint à la chef du service
Environnement, Eau et Forêt



Olivier LOUIS